

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3123/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2237/77 relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes et notamment son article 396,

considérant que le règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3272/82 <sup>(2)</sup>, doit être complété par la fixation du premier exercice comptable à partir duquel ce règlement s'applique en Espagne et au Portugal; qu'il doit être également complété avec certaines autres données,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission est complété comme suit :

« Ces dispositions s'appliquent pour la première fois en Espagne et au Portugal aux données comptables de l'exercice 1986, exercice qui débute au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1986. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président**Article 2*

À l'annexe II — titre II — sous G « Capital foncier, cheptel mort et capital circulant » — « rubrique « Amortissement du matériel » la note de bas de page est complétée comme suit :

« 15 000 pesetas et 15 000 escudos »

*Article 3*

L'annexe II — titre II — sous I « Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) » — rubrique 107 « Régime de TVA » est complétée comme suit :

	<i>Numéro de code</i>
« ESPAGNE	
Régime général	1
Régime simplifié	2
Régime spécial agricole	3
PORTUGAL	
TVA non appliquée	0 ».

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 263 du 17. 10. 1977, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 347 du 7. 12. 1982, p. 10.